

vérifiés par l'agent comptable des reconversions et renouvellements et visés au Contrôle.

Art. 3. Ces nouveaux titres nominatifs seront remis en échange des anciens par les soins des comptables sur la caisse desquels les arrérages en sont ordonnancés.

Aucune justification ne sera exigée des intéressés pour cet échange. Néanmoins la nouvelle inscription sera revêtue de la mention « à régulariser » lorsque, par suite d'un décès ou d'un changement de qualité, signalé au Trésor, la rente sera devenue susceptible de mutation.

Art. 4. Les inscriptions mixtes et au porteur seront expédiées après dépôt des titres 3 1/2 p. 0/0 à échanger. Les certificats de réexpéditions de ces inscriptions seront établis par l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

Art. 5. Le dépôt des inscriptions mixtes et au porteur donnera lieu à la délivrance de récépissés à talon visés au Contrôle conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1896.

Art. 6. Les fractions non inscriptibles détachées des rentes converties seront représentées par des promesses au porteur délivrées avec jouissance du 1^{er} janvier 1903, ces promesses étant exprimées en septièmes de francs et en millimes.

Aucun paiement d'arrérages ne peut être fait sur les promesses d'inscription. Tout porteur de ces valeurs qui en présentera pour une somme de rente inscriptible (au minimum deux francs), obtiendra un titre définitif dans la forme nominative mixte ou au porteur.

Art. 7. Le nombre des séries du fonds 3 p. 0/0 sera déterminé par un arrêté du Ministre des Finances la veille du jour où, à partir du 1^{er} janvier 1911 et pour l'exécution d'une loi votée par le Parlement, il y aura lieu de procéder au tirage au sort de l'une des séries à rembourser ou à convertir.

Chaque série comprendra une portion approximativement égale du montant en rentes des inscriptions de toute nature existant au Grand-Livre de la Dette publique.

L'arrêté du Ministre fera connaître les numéros des titres nominatifs, mixtes et au porteur composant chaque série ; il sera porté à la connaissance des rentiers par la voie du *Journal officiel* le jour même où devra s'effectuer le tirage de la série appelée au remboursement ou à la conversion.

Seront comprises d'office dans chacune des séries, et pour une portion corrélatrice du nombre de ces séries, les rentes inscrites au Grand-Livre sous la forme de comptes courants.